

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU PONT FERROVIAIRE DES FLORIDES A MARIGNANE

Etablie,

ENTRE

La Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône, dont le siège social est sis 6, rue Ernest Prados - Le Pont de l'Arc – AIX-EN-PROVENCE (13 090),

Représentée par Monsieur Paul SILLOU, Directeur Général

Ci-après désignée « La RDT 13 »

D'une part,

ET,

La Métropole Aix-Marseille Provence, dont le siège social est sis 58, boulevard Charles Livon à Marseille (13 007)

Représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente

Ci-après désignée « La Métropole »

D'autre part,

PREAMBULE

Le Pont des Florides, situé à Marignane (13), est un ouvrage ferroviaire dont l'Etat, précisément le Service Annexe des Voies Navigables de France (SAVN), est propriétaire depuis sa construction, en 1923. Le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) en assure la gestion.

Le Pont des Florides supporte la ligne de desserte de la raffinerie de la Mède, ligne exploitée par la RDT 13 entre Pas-des-Lanciers et La Mède pour le transport d'hydrocarbures.

Par ailleurs, le tablier ferroviaire dudit Pont est attenant au tablier du pont routier portant la RD9, lequel est propriété du Département des Bouches-du-Rhône, les deux tabliers reposant ainsi sur des appuis communs.

Compte-tenu de l'état de détérioration du Pont des Florides, des travaux de réhabilitation de ce dernier se sont imposés, comprenant la destruction et le remplacement du tablier ferroviaire, le confortement des culées au droit de l'ouvrage ferroviaire ainsi que des travaux annexes.

En sus, la Métropole Aix-Marseille Provence, disposant de la compétence « transports » sur le territoire métropolitain depuis 2016, a fait la demande spécifique de mettre en place un platelage routier sur le tablier ferroviaire en vue de permettre la circulation ultérieure d'un Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), en alternance avec la circulation ferroviaire.

Pour la réalisation des travaux de réhabilitation du Pont des Florides, l'Etat, représenté par le GPMM, a transféré ponctuellement, par Convention en date du 8 juin 2020, la maîtrise d'ouvrage à la RDT 13 pour l'ensemble de l'opération, ce, jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement des travaux suivant la réception de l'ouvrage. Etant précisé qu'ultérieurement l'Etat prévoit de transférer, par une autre convention, la gestion et la propriété de l'ouvrage à la RDT 13 qui a, à ce titre, accepté de financer une partie des travaux susvisés.

Par la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, l'Etat a également prévu les dispositions relatives à sa prise en charge d'une part prépondérante du financement du projet de réhabilitation du Pont.

Outre les modalités de financement qui seront explicitées au sein de la présente convention, il a ainsi été convenu que la RDT 13 soit le maître d'ouvrage du projet assurant alors le pilotage administratif, financier et comptable du projet. A ce titre, par délibération du 17 décembre 2019, le conseil d'administration de la RDT 13 a approuvé le rôle de cette dernière dans ledit projet.

En revanche, la maîtrise d'œuvre de l'opération, à savoir la conduite opérationnelle et technique des travaux, sera assurée par le GPMM, cette mission de maîtrise d'œuvre étant confiée par convention spécifique au GPMM par la RDT 13 maître d'ouvrage.

Au regard de sa position de maître d'ouvrage de l'opération, la RDT 13 est, en autres, responsable de la sélection de l'entreprise qui exécutera les travaux précités dans le cadre d'une procédure de marché public n°022020 relatif aux « Travaux de remplacement du Pont ferroviaire des Florides »,

laquelle est actuellement en cours de consultation. La RDT 13 est également en charge de la préparation des diverses conventions en lien avec le projet.

C'est dans ce cadre que la présente convention est établie en vue de prévoir les dispositions relatives au financement d'une partie du projet de travaux par la Métropole.

– OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les engagements réciproques des parties à savoir que :

La RDT 13 s'engage à assurer l'ensemble des missions relatives à la maîtrise de l'ouvrage, telles que prévues aux Titres Ier et II du Livre IV du Code de la Commande Publique (anciennement, l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique dite « loi MOP »). Notamment, la RDT 13, en tant que maître d'ouvrage, s'engage à piloter l'opération sur les plans administratif, financier et comptable. La RDT 13 prendra également en charge une partie du financement des travaux, tel qu'exposé à l'article 2.2 de la présente convention.

En contrepartie, la Métropole s'engage à financer une des parties de l'opération, relative à la mise en place sur le tablier ferroviaire d'un platelage routier permettant la circulation future d'un Bus à Haut Niveau de Service (BHNS). Le montant de cette participation est précisé à l'article 2.2 de la présente convention.

Cette opération sera réalisée dans un délai prévisionnel de 10 mois suivant la notification du marché de travaux qui devrait intervenir en juillet 2020.

– CONDITIONS FINANCIERES

A. Assiette de financement

Le besoin de financement global du projet est évalué, au jour de la signature de la présente convention, à 1 724 000 € HT soit 2 068 800 € TTC.

Ce montant tient compte de l'ensemble des besoins de travaux à réaliser sur le Pont des Florides à savoir :

- La démolition et reconstruction du tablier ferroviaire du Pont, telles que financées par l'Etat ;
- L'adaptation et le confortement des deux culées de l'ouvrage ferroviaire, tels que financés par la RDT 13 ;
- Le platelage routier permettant la circulation du BHNS, tel que financé par la Métropole.

La part de financement de la Métropole est précisée aux articles 2.2 et 2.3 ci-dessous.

B. Plan de financement

Les dépenses relatives au projet, évaluées sur la base des offres remises par les candidats, seront cofinancées par l'Etat, la RDT13 et la Métropole selon la clé de répartition suivante :

Financeurs	Taux de participation	Montant total
Etat	76,86 %	1 325 000 € HT
Métropole	11,89 %	205 000 € HT
RDT 13	11,25 %	194 000 € HT
TOTAL	100 %	1 724 000€ HT

C. Modalités de mise à disposition des fonds par la Métropole

A titre préliminaire, il est précisé que l'Etat a pris en compte une demande de financement (limitée à 1 100 000 € pour l'exercice 2020 et qui fera l'objet d'un complément en 2021) et met en place la ligne budgétaire correspondante.

Sur cette base, la RDT13 s'engage à préfinancer, sur son budget, en plus de sa part de financement, la réalisation de l'ouvrage et ainsi la part prise en charge par l'Etat. Les sommes correspondantes lui seront remboursées ultérieurement par l'Etat.

Par la présente convention, la Métropole s'engage à financer sa part du projet telle que chiffrée dans le tableau ci-dessous, à savoir pour un montant de **205 000 € HT**, étant précisé que le montant de la TVA (20%), soit **41 000 €**, reste à la charge de la RDT 13.

Ledit montant étant prévisionnel et susceptible d'évolutions et ajustements en fonction du montant du prix de l'offre de l'entreprise choisie dans le cadre de la procédure de marché public n° 022020 acté au moment de sa notification, ainsi qu'en fonction du montant réel dépensé pour l'exécution des travaux, la Métropole financera sa part des travaux selon les modalités suivantes :

Part de financement (en %)	Base de calcul	Périodicité
50%	Montant estimatif indiqué au Détail Quantitatif Estimatif remis par l'entreprise de travaux retenue	A la date de démarrage des travaux notifiée par ordre de service
25%	Factures émises par l'entreprise de travaux auprès de la RDT 13	En cours d'exécution des travaux, lorsque la RDT 13 aura payé 50% du montant initial du marché
25%	Décompte général signé par la RDT 13	A la date de notification du Décompte Général et Définitif à l'entreprise

D. Dispositions prévues en cas d'évolution du montant prévisionnel

Toute modification du programme fonctionnel, des caractéristiques de l'ouvrage et de l'enveloppe financière de l'opération doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Tel qu'indiqué à l'article ci-dessus, l'enveloppe prévisionnelle est notamment susceptible d'évoluer selon le montant de l'offre de l'entreprise de travaux retenue dans le cadre de la procédure de marché public n° 022020, acté au moment de sa notification au titulaire. L'enveloppe financière pourra également évoluer en fonction du montant réel dépensé par la RDT 13 en cours d'exécution des travaux, sur la base des factures émises par l'entrepreneur de travaux.

En cas de dépassement des coûts prévisionnels, le maître d'ouvrage en informera la Métropole sans délai, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives. Ces modifications du projet se feront néanmoins dans le cadre de l'enveloppe financière prévue par la Métropole et indiquée en article 2.2 et qui s'entend comme un maximum.

En cas d'économies, celles-ci seront partagées entre les entités cofinçant le projet telles que mentionnées à l'article 2.2 ci-dessus et la Métropole se verra ainsi rétribuer une somme calculée au prorata de sa participation financière.

E. Modalités de paiement

La Métropole verse à la RDT 13 les sommes nécessaires à la réalisation du projet concernant la mise en place du platelage routier sur la base des éléments définis aux articles 2.2 et 2.3 de la présente convention.

Pour ce faire, les dépenses devront avoir été mandatées par l'agent comptable public de la RDT 13. A ce titre, la RDT 13 établira un état des dépenses réelles, certifiées par son agent comptable public, ce, pour chaque périodicité de paiement, en vue de sa transmission à la Métropole. Sur la base de chaque état des dépenses, la RDT 13 présentera des appels de fonds. Le dernier état des dépenses permettra le règlement du solde par la Métropole. L'opération sera soldée lorsque le montant de la participation indiqué à l'article 2.3 de la présente convention sera atteint, sauf cas spécifiques d'évolution du montant prévisionnel, prévus à l'article 2.4 supra.

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

Entité	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
RDT 13			
Métropole	Métropole Aix-Marseille-Provence Rond-point de Pierre Plantée BP 80072 13127 Vitrolles Cedex	Service comptable	04 95 09 55 85

Identification

Entité	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
RDT 13		
Metropole	200 054 807 00074	FR19 200 054 807

– ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur, après notification à la Métropole par la RDT 13 de la convention signée.

Elle prendra fin au solde des flux financiers.

– MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les personnes dûment autorisées et habilitées à cet effet.

– RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les parties de l'une ou l'autre de leurs obligations résultant de son application.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- Si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- Si l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure ou à un motif d'intérêt général.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les parties s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.

– REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de différend concernant son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à un règlement amiable.

Si toutefois elles ne peuvent parvenir à un accord, dans un délai d'un mois à compter de la notification écrite du différend par l'une ou l'autre des parties, le différend sera soumis au Tribunal Administratif de Marseille seul compétent pour connaître du litige.

DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels liant les parties sont constitués des documents suivants :

- La présente convention et l'ensemble de ses annexes ;
- Tous les actes éventuellement signés postérieurement à la signature du présent contrat, notamment les avenants.

ANNEXES

- Annexe n°1 : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement signée entre la RDT 13 et l'Etat représenté par le GPMM, en date du 8 juin 2020
- Annexe n°2 : Délibération du Conseil d'administration de la RDT 13 en date du 17/12/2019

Fait en deux exemplaires originaux, à Aix-en-Provence, le XX XXX 2020

La RDT 13, représentée par M. Paul SILLOU, Directeur Général	La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par Mme Martine VASSAL, Présidente
Date et signature précédée de la mention « Lu et approuvé ».	Date et signature précédée de la mention « Lu et approuvé ».

NOTIFICATION – CONTACT

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

Pour La RDT 13	Pour LA METROPOLE
Nom Pierre SARACINO	Nom
Adresse 6, rue Ernest Prados 13 090 Aix-en-Provence	Adresse
Tél 04 42 93 59 30	Tél
	Fax -
	E-mail
Fax	
E-mail p.saracino@rdt13.fr	